

PREAMBULE

Le nom «Horeb» fait écho au «lieu de la rencontre» dont parle la Bible pour désigner l'endroit où le prophète Elie, dans le «doux murmure d'un silence» et «une brise légère», a entendu une voix lui dire : « Repose-toi, prends des forces car la route risque d'être longue pour toi ». Cette résonance biblique rappelle ici que toute rencontre est sacrée et qu'au delà des mots elle peut redonner confiance et courage pour rester debout et digne devant l'épreuve de l'incarcération.

ARTICLE 1 : Convention d'engagement et formation

Les membres de l'association « Les Amis de L'Horeb » respectent les termes de la Convention d'engagement qu'ils ont préalablement signée.

Les personnes assurant les permanences pour les familles et les proches des personnes détenues doivent faire partie de l'association et avoir suivi une formation à l'écoute leur donnant l'aptitude pour remplir leur mission.

ARTICLE 2 : Soutien des familles et proches des personnes détenues

De façon concrète, les actions menées au profit des familles et des proches des personnes détenues sont des actions d'accueil, d'écoute, d'accompagnement et de soutien. Les bénévoles orientent les familles vers les structures appropriées dans le domaine social ou juridique.

ARTICLE 3 : Devoir de discrétion

Par leur action les membres de l'association peuvent être amenés à recevoir des confidences ou témoignages personnels. Ils s'obligent à la plus grande discrétion sauf dans le cas où les faits dont ils auront eu connaissance pourraient porter préjudice à une personne détenue, sa famille, ses proches ou l'Administration pénitentiaire. Ils doivent alors sans délai en informer un membre du Conseil

d'administration qui prendra toute mesure nécessaire.

ARTICLE 4 : Relation avec l'Administration pénitentiaire

Les membres de l'association s'attachent à maintenir une bonne relation avec la direction et le personnel de l'Administration pénitentiaire. En cas de difficultés, ils doivent sans délai en informer un membre du Conseil d'administration afin qu'une solution amiable soit recherchée.

ARTICLE 5 : Occupation du local

L'association dispose d'un local mis à disposition par l'administration pénitentiaire. Le régime de l'occupation de ce local fait l'objet d'une note co-signée par l'Administration pénitentiaire et le président de l'association. Nul ne peut occuper le local sans son accord.

ARTICLE 6 : Tenue du local

Les personnes désignées pour assurer une permanence sont responsables du bon ordre du local et doivent à leur départ le remettre dans l'état où elles l'ont trouvé.

En cas de dégradation du matériel un membre du Conseil d'administration en avisera l'Administration pénitentiaire.

ARTICLE 7 : Surveillance des enfants

La surveillance des enfants en l'absence des parents relève de la compétence exclusive du prestataire privé.

Article 8 : Planning

Un planning des permanences consignait le nom des bénévoles, les jours et les heures de présence sera affiché dans le bureau et tenu par un bénévole désigné à cet effet. Chaque bénévole a personnellement la responsabilité de donner une information concernant les jours et les heures de ses absences.